

ASSEMBLEE NATIONALE3 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 131

présenté par
M. Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 213-13 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-13 – Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne et que le ou les souscripteurs n'ont pas la qualité d'investisseurs qualifiés telle que définie à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de permettre l'indexation partielle de la rémunération du titre associatif par référence à l'activité de l'association.